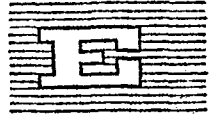


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1982/SR.31
1er avril 1982
FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 22 février 1982, à 16 h 30

Président : M. KOOLJMANS (Pays-Bas)

puis : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-quatrième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 16 h 40

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (point 8 de l'ordre du jour)

(E/CN.4/1334, 1421, 1488 et 1489; E/CN.4/1982/NGO/2, 6 et 8; A/36/462; ST/HR/SER.A/10)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 19 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1511)

1. M. MAKSIMOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) appelle l'attention sur le paragraphe 22 du rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1489), qui indique que ce droit serait la synthèse des droits existants reconnus par la communauté internationale et concourant au développement des peuples et des Etats.

2. L'objectif d'un système des droits de l'homme est d'assurer la satisfaction des besoins très divers et sans cesse croissants de l'homme; tout le système des relations sociales devrait être subordonné à cette fin. La nature des bases économiques de la société détermine la nature, le contenu et l'importance de l'application des normes juridiques prévues pour les citoyens de cette société. Des droits économiques et sociaux tels que le droit au travail, le droit aux loisirs, le droit à la santé et le droit au logement et à la sécurité sociale constituent les bases fondamentales de tous les droits de l'homme. Sans la réalisation de ces droits, il est impossible d'assurer le plein épanouissement de l'être humain ou la jouissance effective des droits civils ou politiques. Comme les fondements matériels du mode de vie de l'être humain dépendent du niveau de réalisation des droits économiques et sociaux, les efforts pour en assurer la jouissance représentent aussi des efforts pour défendre tous les autres droits et toutes les autres libertés. Une personne privée, par exemple, de droits tels que le droit au travail, est incapable de jouir de la dignité humaine ou de s'exprimer et la simple proclamation des droits civils et politiques ne présente guère d'avantages pour elle. La situation de l'emploi dans de nombreux pays en développement et dans des pays capitalistes développés est catastrophique. Il ressort d'un rapport de l'OCDE, publié en décembre 1981, que 26,5 millions de personnes sont au chômage dans les 24 pays membres de cette organisation et que l'on s'attend à ce que ce nombre augmente encore de 2 millions en 1982. Les jeunes sont particulièrement touchés par le chômage et aucune allocation chômage ne saurait faire disparaître leur sentiment d'avilissement ou leurs craintes pour l'avenir. C'est pourquoi les gouvernements ont donc la responsabilité fondamentale de garantir les droits de l'homme et de créer des conditions de vie dignes pour leurs citoyens.

3. La capacité d'un Etat de s'acquitter de ses responsabilités en matière de protection des droits de l'homme est fonction du pouvoir de son peuple et de la participation de ses masses laborieuses à l'élaboration et à la mise en oeuvre des objectifs dans le domaine des droits de l'homme. Afin que les efforts qu'ils déploient dans l'intérêt de la population soient couronnés de succès, les gouvernements doivent chercher à libérer la société d'institutions archaïques incompatibles avec le progrès social.
4. Le principe selon lequel la réglementation des droits et libertés des citoyens est une affaire intérieure relevant de chaque Etat trouve son expression dans l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe. Le représentant de la RSS de Biélorussie appelle également l'attention sur le paragraphe 1 de la section II de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats (annexe à la résolution 36/103 de l'Assemblée générale), dans lequel il est fait mention du devoir d'un Etat de s'abstenir d'exploiter et de déformer les questions relatives aux droits de l'homme dans le but de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats, d'exercer des pressions sur des Etats, ou de susciter la méfiance ou le désordre à l'intérieur des Etats ou de groupes d'Etats et entre eux.
5. Comme il est réaffirmé dans les documents dont est saisie la Commission, on reconnaît en général que les possibilités qu'ont de nombreux pays en développement d'exercer leur droit souverain au développement sont limitées par l'ordre économique international injuste actuel, qui est le résultat du système capitaliste de production. Les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour mettre un terme à cet ordre dépassé ont une importance qui vient juste après les efforts visant à instaurer la paix et la sécurité internationales.
6. Les problèmes des pays en développement sont liés à l'instabilité croissante du système capitaliste international. La course aux armements, les activités des sociétés multinationales, le protectionnisme, les politiques commerciales discriminatoires des pays occidentaux et les politiques monétaires des pays capitalistes aggravent sérieusement les difficultés des pays en développement. Le système socialiste engendre le développement mondial, mais le système capitaliste est une source de crises économiques cycliques. La situation de dépendance des pays en développement n'a pas pris fin avec l'élimination du colonialisme; ces pays ont souffert plus que d'autres des effets désastreux du système économique capitaliste qui a empêché leurs travailleurs de jouir d'un niveau de vie normal. C'est pourquoi les pays socialistes appuient les aspirations légitimes des pays en développement à l'instauration d'un nouvel ordre économique international qui fournirait les conditions nécessaires pour assurer une plus grande jouissance des droits économiques et sociaux et favoriserait ainsi le développement.
7. Il est indispensable de concevoir le terme "développement" dans son sens large, c'est-à-dire comme comprenant non seulement les besoins fondamentaux mais aussi la satisfaction des besoins sociaux et culturels. Le développement économique doit être subordonné aux objectifs sociaux, ainsi qu'il ressort de la stratégie internationale du développement pour les années 80. Le droit au développement ne saurait être réduit au besoin fondamental de garantir l'existence physique de l'homme.
8. L'individu ne peut être considéré comme un sujet du droit international, expression qui ne peut s'appliquer qu'aux Etats. Le droit au développement est essentiellement le droit à un développement pacifique, libre et indépendant et est un droit collectif des Etats souverains ou des peuples luttant pour leur indépendance. Afin d'assurer

sa mise en oeuvre, il est indispensable de mettre fin au colonialisme, au racisme et à l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. L'instauration d'un nouvel ordre économique international et la réalisation des droits de l'homme sont étroitement liées au problème de la détente et à l'adoption de mesures propres à renforcer la paix et la sécurité internationales. M. Maksimov appelle l'attention des membres de la Commission sur le paragraphe 136 du rapport du Séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement (ST/HR/SER.A/10), qui indique que l'intensification de la course aux armements engendre la méfiance, crée des tensions et conduit les pays à subordonner leurs nécessités économiques à leurs besoins militaires et que le détournement d'un pourcentage considérable des ressources humaines et matérielles mondiales au profit des armements retarde et entrave les activités déployées en vue d'éliminer la pauvreté, la faim et les inégalités économiques. Les ressources libérées grâce au désarmement pourraient aider à accélérer la recherche de solutions aux problèmes économiques et sociaux, en particulier des pays en développement.

9. La réalisation des droits de l'homme exige l'adoption d'une approche globale tenant compte de facteurs internes et externes et nécessite des réformes politiques, sociales et économiques progressistes au sein des différents pays. Ce principe trouve son expression dans les documents de base concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et dans des instruments tels que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Ce n'est que grâce à des réformes sociales progressistes dans l'intérêt des masses laborieuses, qu'il sera possible de parvenir à une répartition équitable du revenu national et de mettre fin à l'inégalité sociale, à la pauvreté et à la faim. Des mesures dans ce sens ont déjà été prises par certains pays dont l'expérience pourrait être étudiée avec profit. Lorsque les masses laborieuses deviennent les véritables propriétaires des ressources naturelles et des moyens de production d'un pays, elles peuvent accélérer le développement dans tous les secteurs de la vie sociale, comme le prouve l'expérience de la RSS de Biélorussie ainsi que celle des autres pays socialistes, où les principes des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient appliqués avant même que ces instruments soient élaborés. Les droits de l'homme sont non seulement proclamés mais garantis par la création des conditions nécessaires au libre épanouissement de l'individu.

10. Après avoir mis en oeuvre avec succès son dernier plan quinquennal, la RSS de Biélorussie a entrepris un nouveau programme de développement économique et social dans le cadre de son nouveau plan quinquennal. Les tâches précises confirmées par le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie en novembre 1981, sont conçues de façon à entraîner une augmentation constante des niveaux matériel et culturel de la population et à améliorer les conditions propres à assurer l'épanouissement de l'individu grâce à un accroissement de la productivité. Un facteur décisif dans le développement de la RSS de Biélorussie tient à sa volonté de surmonter ses problèmes par ses propres efforts. Ce sont les travailleurs qui jouissent des fruits du travail et ceux-ci ne sont pas utilisés pour fournir des richesses aux propriétaires des moyens de production.

11. La délégation de la RSS de Biélorussie appuie les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour appliquer les instruments juridiques internationaux destinés à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et espère qu'ils seront renforcés par une coopération internationale plus efficace. Il est regrettable que certains pays, dont les Etats-Unis n'aient pas ratifié un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

12. Une condition importante pour assurer une coopération internationale fructueuse est que le pays s'abstienne de toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats sous le prétexte de défendre les droits de l'homme, ce qui détourne l'Organisation des Nations Unies de ses efforts pour combattre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme dans un certain nombre de domaines tels que la discrimination raciale, l'apartheid, le colonialisme, le néo-colonialisme, l'occupation étrangère, la torture, le chômage massif, la faim, la pauvreté et la persécution des peuples luttant pour parvenir au progrès social et à la liberté. C'est sur ces problèmes que l'Organisation doit axer son attention.

13. M. SALAH-BEY (Algérie), après avoir fait l'historique de la question inscrite au point 8 de l'ordre du jour, dit que si le droit au développement existe en tant que synthèse d'autres droits fondamentaux de l'homme, la jouissance effective de ce droit est entravée par divers obstacles, y compris des obstacles structurels inhérents à l'ordre économique international actuel. Dans sa résolution 36 (XXXVII), la Commission déclare que le droit au développement est un droit de l'homme. Ce droit a aussi été reconnu par l'Assemblée générale. La création d'un groupe de travail d'experts gouvernementaux chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement et d'élaborer un instrument international à ce sujet a engagé un processus qui devrait contribuer à la recherche des moyens permettant d'assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et donc du droit au développement dans tous les pays.

14. La délégation algérienne a exposé ses vues au cours du débat consacré à cette question, à la trente-septième session de la Commission. Elle désire maintenant évaluer le rapport du Groupe de travail et contribuer à définir un cadre plus précis pour la poursuite de ses travaux. Elle regrette tout d'abord que le Groupe n'ait pu achever ses travaux, ce qui aurait permis à la Commission d'ouvrir un véritable débat sur le fond de la question. Elle regrette ensuite que, probablement faute de temps, les points d'accord ou de désaccord entre les experts n'aient pas été bien définis. Ce n'est que dans la prochaine phase des travaux qu'apparaîtra une possibilité de rencontre véritable sur la définition et la portée du droit au développement et sur les divers obstacles qui empêchent sa pleine réalisation. En attendant cette phase décisive, la délégation algérienne désire faire quelques observations qui lui ont été principalement inspirées par l'étude du Secrétaire général sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1488).

15. Le droit au développement est indiscutablement une synthèse d'autres droits car il constitue la somme des conditions et obligations qui permettent dans certains pays la réalisation effective d'autres droits fondamentaux de l'homme, comme les droits civils, politiques, économiques et sociaux. Cette notion suscite néanmoins certaines questions. Le droit au développement est systématiquement violé dans un certain nombre de pays ou de régions et la question se pose de savoir comment on peut le promouvoir ou le réaliser sans appliquer les divers autres droits qui en sont les composantes. Serait-il plus facile de reconnaître et de défendre un droit complexe et global qu'un droit simple et élémentaire ? Cette question appelle une analyse précise des relations entre les divers droits et de leur interdépendance, et il faut décider s'il y a lieu d'établir une priorité dans l'exercice de certains droits, dans l'hypothèse où une éventuelle contradiction entre eux est en principe inadmissible. Il semble dangereux d'établir une distinction entre les droits attachés à la dignité ou à la personnalité de l'individu - comme certains droits civils ou politiques - et d'autres droits plus contingents qui dépendent de conditions échappant à l'influence des citoyens ou de leurs gouvernements.

16. Certains pays ne reconnaissent au droit au développement que l'expression morale du droit de chaque nation ou de chaque individu à un niveau de vie suffisant. La délégation algérienne pense que ce droit est une norme juridique du droit international consacrée en tant que telle par la communauté internationale dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et d'autres résolutions, décisions, et textes fondamentaux. A titre d'exemple, le représentant de l'Algérie cite l'article 28 de la Déclaration universelle selon lequel toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet : Il s'agit là d'un droit des individus et des nations à un ordre international qui leur permette de jouir effectivement de leurs droits fondamentaux, et d'une obligation formelle de la communauté internationale à l'égard de l'individu et de la communauté nationale dont il est membre.

17. Un des droits fondamentaux énoncés à l'article 25 de la Déclaration universelle est le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille. D'après le rapport de 1981 de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, environ un tiers de la population des pays en développement, soit 750 millions de personnes, vivait en 1980 dans la pauvreté absolue. Les auteurs du rapport font observer que les perspectives des pays pauvres s'étant détériorées, les possibilités de réduire la pauvreté semblent aussi devenir plus limitées. D'après certaines estimations, il est à craindre que le nombre de personnes victimes de la pauvreté absolue s'élève à 630 millions en l'an 2000. Le Président de la Banque a fait observer que, même si les prévisions les plus optimistes se réalisaient, l'écart de revenus entre pays riches et pays pauvres continuera de se creuser. Cette situation tragique relève de la responsabilité collective de toute la communauté internationale, mais plus particulièrement des pays développés qui, en voulant préserver leurs privilèges, portent la responsabilité directe d'une véritable violation massive des droits de l'homme. Les injustices inhérentes à l'ordre international actuel entravent la réalisation effective des droits de l'homme. L'Assemblée générale a réaffirmé à plusieurs reprises que la réalisation du nouvel ordre international était un élément essentiel pour la promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le droit au développement.

18. En affirmant dans les résolutions 34/46 et 35/174 de l'Assemblée générale que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus, la communauté internationale a engagé un vaste processus pour une action cohérente de mise à jour du droit international où le droit au développement trouvera naturellement sa place parmi la "troisième génération de droits".

19. Dans le domaine monétaire et financier, les institutions de Bretton Woods au sein desquelles le processus de prise de décisions n'est pas équitable, apparaissent comme autant d'instruments qui maintiennent la dépendance des pays en développement et monopolisent au seul bénéfice des pays riches les domaines clés de la monnaie, des finances et du commerce.

20. De plus, les sociétés transnationales contrôlent 60 % des flux financiers et des investissements, un volume comparable des échanges commerciaux et 90 % des innovations technologiques. Par les effets négatifs de leurs méthodes d'intervention, elles prolongent les pratiques discriminatoires en vigueur dans les institutions de Bretton Woods.

21. Dans le domaine de la culture, l'accession des pays en développement à la souveraineté nationale, qui a coïncidé avec le développement extraordinaire des communications, devrait ouvrir la voie à une plus grande circulation des idées et de l'information, favoriser la compréhension entre les peuples et constituer une source d'enrichissement et de renouvellement du patrimoine commun de culture et de civilisation. L'information a un rôle essentiel à jouer à cet égard. Au nom de la prétendue liberté de l'information, l'information en provenance des pays en développement demeure entre les mains des agences de presse transnationales qui en contrôlent la collecte, le traitement et la diffusion et participent directement à la formation et au conditionnement de l'opinion publique des pays industrialisés. C'est cette situation qui a conduit les pays en développement à militer pour un nouvel ordre mondial de l'information qui tiendra compte de leurs besoins d'accès à l'information, et en particulier aux courants transfrontières de l'information économique.

22. Les pays en développement revendiquent aussi le droit de contribuer d'une manière fructueuse au dialogue entre les cultures, le droit à la mémoire historique et le retour de leurs richesses culturelles expropriées par les anciennes puissances coloniales. Ce ne sont là que quelques exemples de l'étendue du droit au développement et de son caractère évolutif, ainsi que des obstacles qui s'opposent actuellement à sa véritable expression.

23. Au plan national, le droit au développement revêt deux aspects : premièrement, l'interdépendance étroite des divers droits fondamentaux de l'homme, dont le droit au développement assure la synthèse; et deuxièmement, l'intervention de facteurs extérieurs qui favorisent ou entravent la réalisation de ce droit et par-là même, la jouissance d'autres droits fondamentaux. Il est donc difficile de dissocier l'action internationale de l'action nationale en faveur de la réalisation du droit au développement car elles sont interdépendantes.

24. La Charte africaine des droits de l'homme adoptée par l'OUA en 1981 accorde une importance particulière à l'interdépendance. Au septième alinéa de son préambule, il est stipulé que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques. La pleine réalisation du droit au développement nécessite donc le respect des autres droits, et l'on peut parler de négation de ce droit dès lors que l'exercice de ses diverses composantes est entravé.

25. La personne humaine est à la fois sujet et objet du développement. Etre sujet du développement implique une participation au processus de développement. Etre objet du développement signifie que l'Etat dont la personne est ressortissante et la communauté internationale sont également responsables de la jouissance de ce droit. A l'article 9 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale), il est précisé que la communauté internationale tout entière doit se préoccuper du progrès social et du développement social et doit compléter, par une action internationale concertée, les efforts entrepris sur le plan national pour élever le niveau de vie des populations. La responsabilité du développement de chaque Etat et des individus dont il est l'émanation incombe au premier chef à cet Etat lui-même. Ce principe est proclamé par la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui indique aussi qu'une coopération internationale concomitante et efficace est essentielle pour qu'un pays atteigne pleinement ses buts en matière de développement.

26. Au plan international, le droit au développement exige une refonte du cadre institutionnel actuel des relations internationales, inapte à promouvoir des rapports justes et pacifiques entre les Etats et à accélérer le processus de démocratisation des relations internationales. Au plan politique, cette refonte appelle une participation équitable au processus de prise des décisions pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement. Le maintien de la paix et de la sécurité suppose également le respect du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, au libre choix de leur propre modèle de développement et à la non-discrimination.

27. Le droit au développement implique aussi l'arrêt de la course aux armements, la réduction des dépenses militaires et la réaffectation des sommes ainsi dégagées au profit du développement économique et social. Il suppose aussi l'élimination de la ségrégation raciale et de l'apartheid ainsi que de tous les systèmes d'oppression, d'exploitation et de spoliation des populations autochtones.

28. En ce qui concerne les structures internationales, le droit au développement passe par la réorganisation ordonnée et concertée de l'économie mondiale pour satisfaire les principales revendications des pays en développement. Cet objectif est encore loin d'être atteint car les centres de décision qui gouvernent l'économie mondiale excluent les pays en développement et continuent de drainer d'importantes ressources du tiers monde vers les pays riches.

29. Les violations flagrantes de certaines libertés fondamentales ne sont souvent que la manifestation de causes plus profondes qui les engendrent ou les favorisent. Le Secrétaire général a conclu à juste titre dans son rapport qu'en supprimant les inégalités, en redressant les injustices, en accélérant le développement économique et social, on faciliterait l'élimination des violations flagrantes des droits de l'homme.

30. La délégation algérienne espère que le processus engagé par la Commission sera poursuivi. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux créé à la trente-septième session de la Commission s'emploie à identifier les obstacles à éliminer et les conditions objectives à réunir pour la réalisation du droit au développement. La délégation algérienne souhaite vivement que le mandat du Groupe soit prorogé en vue de lui permettre de soumettre à la trente-neuvième session de la Commission un projet de déclaration qui pourrait constituer une première étape vers la codification des principes régissant la réalisation du droit au développement.

31. M. JAHN (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il n'existe pas de notion plus complexe dans la pratique internationale que celle de développement. De l'avis de sa délégation, le développement dépend dans chaque pays de la mesure dans laquelle chaque membre de la communauté jouit dans la pratique des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. L'étude du droit au développement répond à l'obligation énoncée à l'article 22 de la Déclaration universelle.

32. Le développement économique et social doit avoir pour objet de permettre à tout individu de vivre en liberté, en sécurité et dans la justice sociale. L'homme ne peut s'épanouir que si la société assure les conditions économiques et sociales qui lui garantissent ses libertés individuelles et le droit d'être à l'abri du besoin. Toute discussion doit partir de ce principe. Le monde ne sera pas libre, comme chacun le souhaite, tant que tous les êtres humains ne seront pas à l'abri de la faim et de la pauvreté. Jusqu'à présent, les discussions au sein des organismes des Nations Unies

sur la politique du développement ont surtout porté sur le mode de partage des richesses et non pas sur le problème fondamental de la création des richesses. La délégation de la République fédérale d'Allemagne approuve donc l'idée d'analyser de plus près les conditions du développement du point de vue de la réalisation des droits de l'homme, notamment en se demandant dans quelle mesure la promotion des droits proclamés dans les pactes internationaux pourrait contribuer au développement économique et social. La jouissance de ces droits est le facteur décisif qui permet de déterminer les possibilités de développement de l'individu et de la nation. Lorsque les droits de l'homme sont violés, les chances pour l'individu de s'épanouir économiquement et socialement sont nettement limitées. Enfin, ces violations constituent des obstacles à la croissance et au développement de la société qui ne sont pas dues aux conditions économiques.

33. La délégation de la République fédérale d'Allemagne se félicite des discussions consacrées à la définition du droit au développement et a approuvé la création d'un groupe de travail d'experts gouvernementaux chargé de cette question. Elle ne peut toutefois approuver des projets de résolution de la Commission ou de l'Assemblée générale qui tendent à préjuger l'issue de recherches et de discussions complexes. Le Groupe a clairement exposé dans son rapport (E/CN.4/1489) la complexité des problèmes juridiques et les diverses façons d'aborder le problème. Cependant, une contradiction apparaît tout au long du rapport. Il est fait observer que le droit au développement est un droit de l'homme et le représentant de la République fédérale d'Allemagne souscrit à cette constatation, mais certains experts pensent que ce droit est aussi un droit de l'Etat, ce qu'il ne peut approuver. Les droits de l'homme sont toujours les droits des individus; les Etats ne peuvent avoir que des droits collectifs qui définissent leur rôle dans la communauté des nations. C'est la différence entre ces deux types de droits qui détermine le contenu et le fondement juridique de chacun d'eux.

34. Si l'on considère le droit au développement comme un droit de l'homme, il faut le définir de façon suffisamment précise pour que toute personne qui en bénéficie connaisse bien les possibilités qu'il offre et ses rapports avec les droits qui lui sont déjà reconnus. Jusqu'à présent, les experts n'ont pu définir le droit de l'individu au développement que comme une synthèse des droits déjà proclamés dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; on peut donc en conclure que le débat en cours permet seulement de souligner que l'individu doit jouir simultanément de tous les droits de l'homme qui lui sont reconnus pour pouvoir s'épanouir librement. Ainsi, le droit au développement permettra de garantir et d'accroître la liberté de l'individu, et non pas de la limiter pour atteindre les objectifs politiques de l'Etat.

35. Pour les peuples, il y a le droit à l'autodétermination énoncé au début des pactes internationaux. Ce droit fondamental doit toujours être défendu sans équivoque. C'est la condition préalable à l'obligation pour les Etats de coopérer dans les domaines économique et social, conformément aux articles 55 et 56 de la Charte. Le Groupe devrait étudier les rapports entre ces droits et devoirs des peuples et le droit de l'individu au développement. Il faut être précis à ce sujet et donc s'efforcer de définir clairement le contenu du droit au développement de manière à établir les bases communes de son application.

36. Le Groupe a encore beaucoup de travaux à accomplir et la délégation de la République fédérale d'Allemagne est favorable à un renouvellement de son mandat en espérant qu'il pourra aboutir à un consensus pour formuler des propositions précises en vue de l'élaboration d'un projet de déclaration. La Commission disposera ainsi d'une base solide pour poursuivre ses travaux.

37. M. SENE (Sénégal) dit que le développement et la protection des droits de l'homme ont pendant longtemps constitué deux domaines d'action parallèles. Cependant, en considérant que la promotion des droits économiques et sociaux requiert la même attention que pour les droits civils et politiques, on a introduit le développement dans le champ d'action des droits de l'homme. Parallèlement, l'expérience montre que le développement implique non seulement la croissance économique mais aussi le bien-être de l'individu. La reconnaissance par la grande majorité de la communauté internationale de l'existence de nombreuses convergences entre le développement et les droits de l'homme est le résultat de l'action persévérante d'un groupe de pionniers qui se sont rendus compte de l'interdépendance croissante des peuples et de la nécessité de trouver un cadre adéquat pour faire face aux problèmes mondiaux qui se posent à la fin du XXe siècle. En mettant l'accent sur une conception globale de l'ensemble des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, ils ont mis en avant une sorte de droit de synthèse qu'ils appellent droit au développement. L'exercice de ce droit exige à la fois des efforts solidaires de la communauté internationale, la prise des décisions en commun et le partage des richesses. Ces idées auront le mérite de fournir au monde interdépendant de demain un contenu humaniste et de déterminer un cadre permettant de donner une sanction juridique au principe de l'égalité des chances en matière de développement entre les individus et les nations. La communauté internationale a progressivement prêté plus d'attention aux idées de ces pionniers et la Commission a fini par créer un groupe de travail chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement et M. Sene rappelle qu'il a eu l'honneur de présider à ses travaux.

38. En s'enrichissant mutuellement de la diversité de leurs approches respectives, les membres du Groupe ont pu cerner les dimensions multiples du droit au développement et en définir la portée et le contenu. Ils ont travaillé ensemble de façon harmonieuse et ont réalisé des progrès remarquables dans l'accomplissement de leur mandat, bien que des divergences subsistent encore dans ce domaine. M. Sene dit qu'il souhaite passer en revue leurs conclusions, en mettant l'accent sur les points de convergence.

39. La plupart des experts ont estimé que le droit au développement a une dimension collective et une dimension individuelle. En ce qui concerne la dimension collective que la plupart des experts considèrent comme la plus importante, il a été souligné que les principes de solidarité et d'indépendance unissant les pays développés et les pays en développement facilitent la jouissance du droit au développement par tous les Etats. L'objet de ce droit, dans sa dimension collective, consiste à établir des conditions d'égalité des chances entre tous les peuples en vue du plein épanouissement de la personne humaine. Ce droit s'appuie sur des instruments internationaux comme la Charte et sur des décisions de l'Organisation des Nations Unies comme les résolutions relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international. L'opinion la plus communément répandue est que le droit au développement est, dans sa dimension collective, une synthèse des droits existants reconnus par la communauté internationale mais, pour des raisons de concision, les paragraphes 23, 24 et 25 du rapport du Groupe ne rendent pas bien compte de la richesse des propositions concernant le contenu de ce droit.

40. En ce qui concerne le droit au développement dans sa dimension individuelle, les experts reconnaissent que les Etats doivent donner toutes les garanties nécessaires à l'exercice des droits civils et politiques et les mêmes possibilités d'accès aux moyens qu'exige l'exercice du droit au développement. Ils estiment qu'il englobe tous les droits individuels consacrés dans la Déclaration universelle et les pactes internationaux. Ils soulignent le caractère interdépendant des dimensions collective et individuelle de ce droit. Les experts ont fait connaître leur opinion sur les moyens internationaux et nationaux qu'exige l'exercice du droit au développement aux paragraphes 35 à 39 de leur rapport. Pour ce qui est des obstacles auxquels se heurtent les pays en développement pour assurer la jouissance des droits de l'homme en général, les experts estiment que les principaux obstacles d'ordre externe sont le colonialisme, le racisme, l'apartheid, la course aux armements et les difficultés pour accéder au financement et au transfert de technologie; les obstacles d'ordre interne sont l'ignorance, l'analphabétisme, la maladie, la pauvreté absolue, l'incapacité de faire participer toutes les couches de la population au processus de développement et la répartition inégale des fruits du développement.

41. M. Sene dit que tous les éléments qu'il a mentionnés n'ont pas fait l'unanimité, au sein du Groupe, mais qu'un accord s'est fait sur les objectifs à atteindre et le mode de prise des décisions. S'ils n'ont pas eu le temps de présenter un projet d'instrument international, les membres du Groupe sont parvenus à un accord presque complet sur la nature de cet instrument. Son importance pour la codification et la réalisation du droit au développement justifie pleinement que la Commission envisage de proroger le mandat du Groupe. Tous les Etats intéressés peuvent contribuer à ses travaux en tant qu'observateurs et présenter des documents de travail conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social. Le Groupe accueillera avec satisfaction ces contributions car tous ses membres savent bien que le droit au développement est un problème d'actualité, qui doit jouer un rôle essentiel non seulement dans la mise en oeuvre des droits de l'homme mais aussi dans la construction de la paix et de la coopération internationale.

42. M. BHAGAT (Inde) dit que le Groupe de travail a accompli des travaux préliminaires très utiles et fait observer que le droit au développement est une notion récente et que sa reconnaissance en tant que droit de l'homme est encore controversée. Or, le fait est que même si la question fait encore l'objet de discussions, 800 millions de personnes dans le monde vivent dans la pauvreté absolue. Pour elles, les droits de l'homme demeurent une notion abstraite. Leurs personnalités individuelles sont noyées dans la notion déshumanisante de "masses". Aussi, insister pour que le droit au développement soit reconnu comme un droit de l'homme ne doit pas provoquer de controverse; c'est là l'objet même des efforts visant à promouvoir les droits de l'homme. Les aspects des droits de l'homme qui touchent au développement ne sont pas moins importants que les aspects du développement qui touchent aux droits de l'homme. En effet, les diverses formes que revêt la coopération internationale pour favoriser le développement depuis vingt ans constituent une reconnaissance de fait du droit au développement.

43. Il y a des problèmes complexes, qui n'ont pas encore été résolus et que chacun connaît car le monde est un macrocosme constitué d'expériences nationales. L'Inde a cherché à accorder des libertés civiles tout en assurant la justice sociale. Sa Constitution garantit les droits fondamentaux de l'individu et définit les principes à suivre dans toute politique de protection sociale. Nul ne devrait être contraint de choisir entre la satisfaction de ses besoins alimentaires et sa liberté d'expression, ce choix étant lui-même déshumanisant. Cependant, la société et les nations sont aussi interdépendantes que les ensembles de droits. Les décisions économiques prises quelque part peuvent avoir des conséquences déterminantes ailleurs. Le développement ne peut plus s'effectuer dans l'autarcie.

L'interdépendance, si elle est reconnue par tous, doit se traduire par une action internationale établissant un rapport entre les deux concepts du développement et des droits de l'homme. Il ne s'agit pas de présenter une charte des revendications : comme la Commission Brandt l'a justement fait observer, il est de l'intérêt bien compris de toutes les nations d'aborder la question de l'égalité des chances.

44. La participation à la prise de décisions et le partage équitable des fruits du développement sont nécessaires aux niveaux national et international. Au niveau national, une telle politique est une garantie de démocratie et de justice sociale, mais est-elle réalisable sans l'égalité et la justice au niveau international ? L'injustice engendre l'exploitation qui fausse les politiques et les relations à ces deux niveaux. Le prolongement logique des idéaux des révolutions française et américaine est que les pays qui rassemblent la majeure partie de la population mondiale exigent de prendre part à la définition du monde qui est le leur, en participant à une sorte de "new deal" planétaire.

45. Le système international n'assume pas toute la responsabilité du développement ; comme Mme Gandhi l'a déclaré au Sommet de Cancún, le développement ne peut être importé. Cependant, elle a ajouté que les pays en développement ne peuvent éviter de subir le contrecoup d'événements extérieurs, et que l'intérêt mutuel des nations ne peut être servi que par l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Aucune élite nationale ou internationale dans le monde ne peut subsister éternellement en perpétuant un système injuste. L'extrême pauvreté est une menace pour la stabilité internationale et nationale. La communauté internationale doit avoir conscience de ses responsabilités en ce qui concerne le droit au développement des individus et des nations, responsabilités qui ne diminuent en rien celles de l'Etat ou de l'individu. Le métayer qui doit remettre la majeure partie de sa production au propriétaire de la terre se trouve dans la même situation qu'un pays dont les recettes d'exportation servent essentiellement à payer le service de la dette ou les équipements essentiels.

46. M. BENDIX (Danemark) déclare que la reconnaissance dans les pactes internationaux du droit à l'autodétermination et du droit d'un pays à disposer de ses ressources naturelles montre que les auteurs de ces instruments ont considéré que les aspects du développement touchant les droits de l'homme relèvent à la fois du concept des droits civils et politiques et du concept des droits sociaux et culturels. Le droit au développement suppose que toutes les personnes, les groupes de personnes ou les populations ont le droit de disposer d'un territoire pour leur développement. La méthode traditionnelle qui consiste à examiner séparément les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels est incomplète et inappropriée lorsqu'on considère la notion du droit au développement. Le véritable développement exige une reconnaissance de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme. La délégation danoise souscrit donc à la notion du développement en tant que processus progressif destiné à créer les conditions propres à permettre à toute personne de jouir, d'exercer et d'utiliser tous les droits de l'homme conformément à la légalité et d'avoir ainsi le droit de participer à l'élaboration des décisions concernant les programmes de développement et à leur mise en oeuvre et de bénéficier équitablement du développement par une amélioration progressive des normes et de la qualité de la vie humaine.

47. A la session précédente de la Commission, la délégation danoise a souligné qu'une des tâches les plus importantes que l'Organisation des Nations Unies doit accomplir consiste à traduire dans des termes concrets l'interdépendance entre les

droits de l'homme, la paix et le développement. Dans ce processus, la dimension humaine doit être le principe directeur et fondamental et une dimension qualitative doit être donnée au développement.

48. Les conclusions du Séminaire de l'Organisation des Nations Unies sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement (ST/HR/SER.A/10) ont confirmé la conviction de sa délégation que l'absence de paix ne saurait dégager un Etat de l'obligation qui lui incombe de veiller à assurer le respect des droits fondamentaux de l'homme au profit de ses ressortissants ou des personnes résidant sur son territoire, et que le respect des droits de l'homme est une condition essentielle du droit au développement et à la personnalité humaine.

49. La deuxième partie de l'étude sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1488) énonce un certain nombre d'observations sur la dimension humaine de la notion de développement qui devraient être étudiées par la Commission. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement devrait également étudier ces observations lorsqu'il commencera ses travaux sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit au développement.

50. Les travaux concernant la redéfinition du contenu et de l'orientation du développement qui ont été accomplis ces dernières années ont permis de faire ressortir la nécessité d'établir une planification en fonction du développement humain et non de la croissance économique et d'adopter une approche structurelle pour entreprendre des efforts de développement comme le prévoit l'article 28 de la Déclaration universelle. Les articles 19, 20 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques peuvent également être évoqués à cet égard. La délégation danoise appuie l'idée, qui ressort de l'étude du Secrétaire général (E/CN.4/1488), tendant à ce que la Commission s'attache essentiellement à encourager les pays à faire preuve de la volonté et de la détermination politiques nécessaires pour assurer l'application efficace et systématique de tous les droits de l'homme existants pour répondre aux besoins du développement des individus ou des groupes de personnes d'un pays donné. A cette fin, il faudrait surtout veiller à ce que les pays répondent aux besoins des minorités autochtones ou ethniques défavorisées au sein de leurs sociétés.

51. M. Bendix dit que sa délégation se félicite des travaux entrepris par le Groupe de travail sur les problèmes particuliers auxquels se heurtent les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour assurer la jouissance des droits de l'homme. Bien qu'il ne partage pas un grand nombre des opinions exprimées dans le rapport du Groupe (E/CN.4/1489), le représentant du Danemark reconnaît que les travaux du Groupe sont encore à une phase préliminaire et que l'orientation de ses travaux futurs n'a pas été encore bien définie. Le fait que le Groupe de travail n'ait pas pu jusqu'à présent élaborer une définition satisfaisante de la notion du droit au développement permet de douter de la possibilité d'établir un instrument international sur la question. Il faudrait donner au Groupe la possibilité d'achever l'examen des questions complexes qui se posent de façon qu'à sa prochaine session, le Groupe puisse examiner avec plus de concision la question du droit au développement. La promotion de tous les droits de l'homme est à la fois un moyen d'assurer le développement et un objectif de développement. La Commission a une responsabilité particulière à cet égard et doit amener les autres organes compétents du système des Nations Unies à prendre conscience de cette réalité.

52. M. Carvalov (Bulgarie) prend la présidence.

53. Vicomte COLVILLE de CULROSS (Royaume-Uni) estime judicieuse la décision d'examiner ensemble les points 8 et 19 de l'ordre du jour. La Déclaration universelle et les pactes internationaux constituent des normes fixées par la communauté internationale. Bien qu'elles ne fassent pas partie du système juridique britannique, la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme examinent des affaires concernant le Royaume-Uni qui sont soumises par des particuliers ou des Etats et dans tous les cas qui ont été portés à leur attention, les autorités britanniques ont fourni une réponse appropriée à cet égard. Les principes appliqués par ces deux organes régionaux chargés des droits de l'homme sont très semblables à ceux des pactes internationaux, et dans la pratique courante, la législation et les décisions, les dispositions des pactes sont respectées. Le Gouvernement du Royaume-Uni, qui assure donc l'application interne de ces règles fondamentales, est certainement disposé à réagir vigoureusement s'il constate que d'autres pays les foulent aux pieds, et il est prêt à s'associer aux critiques dirigées contre tous ceux qui n'observent pas les droits énoncés dans les pactes.

54. Les deux pactes définissent une série de droits de l'homme généralement reconnus comme s'appliquant principalement aux individus. Comme certaines de ces dispositions précises énoncent des droits dont ne pourrait bénéficier seul un pays qu'en tant que représentant un ensemble d'individus, la délégation britannique n'a pas trouvé inquiétantes les nouvelles idées qui, il n'y a pas lieu de s'en étonner, ont été émises à la suite de l'accroissement du nombre de membres de l'Organisation des Nations Unies. Le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux a permis de constater des progrès particulièrement bienvenus dans l'évolution des idées à cet égard. Le Groupe a commencé ses travaux de définition dans ce domaine. L'idée d'un droit au développement présente un certain attrait et s'accorde avec des principes connus depuis longtemps, mais les dimensions de ce concept ont soulevé des difficultés considérables.

55. Le rapport du Groupe (E/CN.4/1489) indique que la dimension collective du droit au développement a été considérée par de nombreux experts comme étant aussi importante que sa dimension individuelle. La délégation du Royaume-Uni ne pense pas que cette formulation donne lieu à des divergences fondamentales. Le Gouvernement britannique a montré qu'il était prêt à dénoncer toute violation du droit reconnu de l'homme à l'autodétermination comme le prévoit l'article premier des deux pactes internationaux. Il y a également lieu d'appeler l'attention à ce sujet sur l'article 22 de la Déclaration universelle et sur l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît le droit de toute personne à améliorer constamment ses conditions d'existence. La notion de certains droits qui ne peuvent être exercés qu'en commun avec d'autres citoyens est donc profondément implantée dans les règles fondamentales de la communauté internationale. Aucun individu ne pourrait exercer seul le droit à l'autodétermination, ou jouir du droit à améliorer constamment son niveau de vie qu'en fonction de ses propres efforts.

56. La section IV du rapport du Groupe décrit la discussion qu'il a consacrée à ses travaux futurs. A son avis, il ne faudrait plus déployer d'efforts pour élaborer une définition unique et rigide du droit au développement lui-même, mais de nouveaux travaux, en vue de l'élaboration de propositions précises ou d'un projet d'instrument international, devront être entrepris pour déterminer les éléments constitutifs d'un ensemble, qui ne pourraient guère être réduits à une seule proposition succincte.

57. Les chiffres concernant la pauvreté absolue indiqués au paragraphe 4 de l'étude du Secrétaire général (E/CN.4/1488) font apparaître une situation intolérable. Les conditions de pauvreté absolue sont incompatibles avec la jouissance des droits économiques et sociaux les plus fondamentaux et contribuent à accentuer la méconnaissance des droits civils et politiques.

58. Les bases de la solution de ce problème ont été indiquées au paragraphe 15 de l'étude du Secrétaire général où il est fait observer que les structures requises au niveau national pour faciliter l'exercice du droit au développement sont celles qui permettent aux individus de prendre en mains leur destin et de se réaliser pleinement.

59. Dans ses observations sur l'Afrique australe, le représentant du Royaume-Uni souligne la tendance de son pays à agir de manière pragmatique. Le Groupe aurait peu de risques de beaucoup se tromper s'il examinait les questions soulevées dans l'étude du Secrétaire général en vue de les évaluer de façon à les insérer dans le cadre du droit au développement. Au sujet de certaines des principales questions examinées à la section VII B de l'étude, il n'y a pas de solutions simples au problème de la répartition des revenus et des richesses, qui est une des questions les plus essentielles qui appellent un examen de la part des différents pays. Le développement rural soulève une question délicate dans un certain nombre de pays en développement. C'est toutefois une question qui relève des différents pays et ne devrait pas faire l'objet d'une déclaration générale de la Commission. En ce qui concerne les problèmes de population, de nombreux pays ont déjà examiné le problème de la croissance démographique et de la régulation des naissances et ont adopté des décisions adaptées à leur situation propre. Lorsque des valeurs culturelles sont en cause, la richesse de la race humaine exige que les peuples prennent en considération leur identité nationale. Le développement ne doit pas masquer ces caractéristiques. Les problèmes de l'enseignement, l'application de la science et de la technique, les politiques sociales et les projets touchant l'environnement en général doivent tous tenir compte des antécédents culturels des peuples en cause, et dans les efforts internationaux entrepris pour faciliter le développement, il ne faudrait jamais négliger l'incidence que pourraient avoir ces actions sur la culture et le mode de vie du pays concerné.

60. Au sujet des éléments mentionnés au paragraphe 23 du rapport comme constituant le droit au développement dans sa dimension collective, le représentant du Royaume-Uni fait observer qu'en ce qui concerne les droits matériels, sa délégation juge difficile de voir comment ces éléments pourraient constituer un droit de l'homme selon la terminologie courante. Au sujet, par exemple, du droit des peuples à l'autodétermination, il faut se demander par qui ce droit doit être exercé. Une indication précieuse à cet égard a été donnée au paragraphe 98 du document E/CN.4/1488 où il est indiqué que la mise en oeuvre complète et durable de tous les droits de l'homme doit être fondée sur la capacité de la population de participer à la prise des décisions qui peuvent déterminer ou modifier ses conditions d'existence. L'étude examine ensuite le droit à la liberté de pensée et à la liberté d'expression, le droit à la liberté de l'information, à la liberté d'association et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques. Lorsqu'on évoque le droit collectif à l'autodétermination et le droit au développement, ces aspects doivent être examinés avec attention. En étudiant les méthodes et les politiques propres à assurer la promotion du droit au développement au niveau national, il est important d'avoir présents à l'esprit les mots de M. Julius Nyerere, qui a déclaré que les peuples ne pouvaient être développés, mais ne pouvaient que se développer eux-mêmes et qu'un homme assurait son développement en prenant lui-même ses décisions, en comprenant mieux ce qu'il faisait, en améliorant ses connaissances et ses aptitudes, en participant pleinement à la vie de la communauté,

en prenant part à des discussions libres et aux décisions qui en découleront. Cette méthode de développement, qui met l'accent sur le rôle central de la participation, contribue également à faire ressortir l'importance de l'adoption de changements structurels appropriés de nature à assurer une pleine participation de la population, dont le développement peut être entravé par toute une série d'obstacles intérieurs ou extérieurs.

61. Au sujet du paragraphe 28 du rapport du Groupe, concernant la dimension individuelle du droit au développement, le représentant du Royaume-Uni fait observer qu'il paraît évident que les titulaires de ce droit sont des individus. Sa délégation se félicite de l'unanimité qui s'est manifestée à ce sujet au sein du Groupe et considère ce principe comme fondamental pour les futures discussions consacrées à cette question. Même au niveau collectif, les habitants doivent avoir la possibilité de participer, à titre individuel, au développement, qu'ils soient ressortissants de pays ou membres de groupes plus restreints tels que les communautés, les villages ou les tribus. A cet égard, sa délégation approuve le principe énoncé au Colloque de Dakar en 1978 selon lequel le respect de l'obligation d'assurer le développement est une condition de la légitimité des gouvernements. Il y a un lien indéniable entre tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. En même temps, sa délégation souscrit sans réserve à l'opinion exprimée par le Groupe au paragraphe 43 de son rapport selon laquelle les exigences du développement ne pouvaient justifier aucune dérogation dans le domaine des droits fondamentaux de l'homme.

62. Au sujet de l'examen consacré par le Groupe aux moyens d'assurer dans tous les pays la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, consacrés dans les différents instruments internationaux, le représentant du Royaume-Uni a déjà fait connaître l'opinion de sa délégation à cet égard en indiquant de quelle manière les cours et les commissaires régionaux chargés des droits de l'homme pourraient adopter quotidiennement des décisions, comme ils le font en Europe.

63. Sa délégation souscrit aux observations formulées aux paragraphes 42 et 43 du rapport du Groupe au sujet des obstacles auxquels se heurtent les pays en développement. Elle n'a pas d'opinion bien arrêtée au sujet de ce qui pourrait être fait à l'égard de l'élaboration d'un projet de déclaration ou de toute autre mesure analogue, bien que les termes d'un instrument international sur la question exigeraient une étude détaillée de la part des gouvernements qui ne sont pas représentés par des experts au sein du Groupe. Un document de ce genre constituerait une étape importante sur la voie de l'amélioration des droits de l'homme et exigerait une étude approfondie qui permettrait d'aboutir, il faut l'espérer, à un consensus.

64. Bien que la question soit actuellement examinée avec attention, il faut éviter tout ralentissement des activités dans ce domaine. Des efforts internationaux en vue d'accroître le niveau de vie dans les pays en développement sont envisagés par de nombreuses délégations, y compris celle du Royaume-Uni, qui a participé aux programmes d'aide dans la mesure des possibilités de son économie. En 1981, le Royaume-Uni a fait part de son intention de contribuer à la Décennie des Nations Unies sur l'eau en lançant un nouveau programme d'eau potable et d'assainissement et une campagne contre les maladies transmises par l'eau. Le Royaume-Uni s'efforcera de promouvoir dans une plus large mesure les utilisations rationnelles de l'énergie dans les pays en développement, d'accroître ses activités de recherche agricole et de participer plus activement aux programmes internationaux sur la population.

Ces quatre domaines d'assistance ont une application très large et visent à aider les pays les plus démunis. Un grand nombre d'autres programmes bilatéraux d'aide sont également en cours d'exécution. Le représentant du Royaume-Uni espère que l'on reconnaîtra la volonté de son pays de contribuer à la discussion du droit au développement et d'aider les pays en développement à exécuter des projets de nature à assurer directement la réalisation pratique de ce droit.

65. Mme DERMENDJIEVA (Bulgarie) déclare que son pays appuie les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à assurer la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels, énoncés dans la Déclaration universelle et les pactes internationaux. Les questions du progrès social, économique et culturel revêtent la même importance tant pour les pays développés que pour les pays en développement. La solution des problèmes qui se posent actuellement dans ces domaines permettra de créer des conditions favorables à la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales.

66. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement entre les Etats de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et la coopération dans le règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire - comme le proclame l'article premier de la Charte - sont des facteurs essentiels du progrès social. Les tensions internationales et les conflits qui tendent à s'aggraver, ainsi que le volume important des dépenses militaires absorbent des ressources qui pourraient être affectées au développement. Le lien entre le désarmement et le développement a été expressément évoqué à l'article 39 de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement. De plus, l'article 27 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social indique que la réalisation d'un désarmement général et complet devrait permettre l'utilisation des ressources ainsi libérées aux fins du progrès économique et social, notamment dans l'intérêt des pays en développement. La déclaration souligne en même temps que pour assurer le progrès et le développement dans le domaine social, il est indispensable d'adopter en même temps que la croissance économique des changements des structures sociales et économiques. Ces conclusions ont été confirmées par l'expérience des pays socialistes qui a montré que la suppression de la propriété privée des moyens de production a créé les possibilités d'appliquer une politique sociale cohérente de nature à assurer l'épanouissement général de tout individu en tant que personnalité libre et créatrice.

67. L'expérience de la Bulgarie a clairement prouvé les avantages du socialisme dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le peuple bulgare a hérité du capitalisme une agriculture arriérée, une industrie sous-développée, un chômage important et des niveaux de vie extrêmement bas. La révolution socialiste de 1944 a été essentielle pour la transformation de l'ensemble de la société dans l'intérêt des masses laborieuses. Les vastes changements sociaux et économiques qui ont été adoptés comme la réforme agraire, la nationalisation des industries et des banques, et l'instauration de la planification économique ont eu des conséquences importantes sur le développement naturel. Des changements cruciaux ont également été adoptés dans l'agriculture, notamment la création sur une base volontaire de coopératives agricoles et d'exploitations agricoles d'Etat.

68. La planification économique a été l'instrument le plus approprié pour assurer l'utilisation rationnelle des ressources nationales, humaines et économiques du pays. La planification centralisée a permis à la Bulgarie de rattraper son retard économique dans un délai assez bref. La Bulgarie est aujourd'hui un Etat socialiste

avancé qui accroît constamment ses niveaux matériels et culturels, dispose d'industries modernes et d'une agriculture fortement mécanisée. Le douzième Congrès du Parti communiste bulgare tenu en 1981 a reconnu les progrès accomplis dans le pays dans le domaine du développement économique, social, agricole et culturel au cours de la période quinquennale écoulée et a défini l'orientation du développement de la Bulgarie au cours des cinq années suivantes.

69. Les observations qui précèdent témoignent de l'intérêt de la délégation bulgare pour les points 8 et 19 de l'ordre du jour. Le rapport du Secrétaire général sur les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme (E/CN.4/1334) énonce quelques idées intéressantes sur la notion de développement, sur la base du droit au développement et sa relation avec d'autres droits de l'homme et en particulier du droit à la paix, les conditions nécessaires pour instaurer un nouvel ordre économique international et des questions précises touchant à la réalisation du droit au développement dans ses dimensions internationales.

70. Le rapport du Séminaire de l'Organisation des Nations Unies sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement, qui s'est tenu à New York en août 1981, contient un certain nombre de conclusions et de recommandations utiles dont la Commission devrait tenir compte dans ses travaux futurs sur la définition et la réalisation du droit au développement. La délégation bulgare se félicite également qu'une méthode particulièrement rigoureuse ait été utilisée pour aborder la question des dimensions régionales et nationales du droit au développement dans les documents E/CN.4/1421 et E/CN.4/1488.

71. L'étude réalisée conformément à la résolution 34/46 de l'Assemblée générale figurant dans le document A/36/462 traite de la situation internationale actuelle dans le domaine des droits de l'homme et propose des solutions en vue de la suppression des violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes qui subissent toutes sortes d'oppression. La délégation bulgare attend avec intérêt le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme.

72. En ce qui concerne le rapport du groupe de travail d'experts gouvernementaux (E/CN.4/1489), Mme Dermendjieva note que le groupe a examiné un certain nombre de questions très importantes, telles que la portée et le contenu du droit au développement en tant que droit de l'homme collectif et individuel, les moyens les plus efficaces d'assurer, dans tous les pays, la réalisation des droits consacrés dans les divers instruments internationaux sur les droits de l'homme, les obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance des droits de l'homme et les propositions relatives à un projet d'instrument international concernant le droit au développement. La délégation bulgare se félicite de cette contribution précieuse du Groupe d'experts et est favorable à la formulation d'un projet de déclaration sur le droit au développement qui tiendrait compte de tous les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies.

73. En ce qui concerne la situation des pactes internationaux, la représentante de la Bulgarie note qu'au 31 décembre 1981 71 Etats étaient devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 69 Etats au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les deux pactes constituent les plus vastes instruments internationaux liant les Etats dans le domaine des droits de l'homme. Leur efficacité dépend manifestement de leur universalité et du respect par les parties des obligations découlant des dispositions de ces instruments.

74. La délégation bulgare se félicite qu'un plus grand nombre d'Etats aient ratifié les pactes en 1981 ou y aient adhéré. Elle regrette toutefois que les pactes soient encore très loin d'être universels, étant donné que près de la moitié des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies n'y sont pas encore parties. Il est important de noter qu'un membre de la Commission qui a souvent déclaré son engagement vigoureux en faveur de la cause des droits de l'homme et a été jusqu'à publier des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme dans chaque pays du monde n'ait pas encore ratifié les pactes. De toute évidence, les paroles devraient être suivies par des actes, sans quoi elles devraient être considérées comme de simples mesures de propagande. D'autres membres de la Commission qui ont ratifié les pactes ont en même temps formulé des réserves au sujet de l'article premier des deux pactes, qui énonce le droit à l'autodétermination.

75. Les Etats parties devront manifestement appliquer les dispositions des pactes, ce qui suppose non seulement la reconnaissance des droits de l'homme consacrés dans ces instruments mais également l'adoption des mesures juridiques, judiciaires, administratives et autres nécessaires pour assurer la réalisation effective de ces droits. En tant que partie aux deux pactes, le Gouvernement bulgare a soumis un rapport au Comité des droits de l'homme en 1978 et un rapport sur les articles 6 à 9 au Groupe de travail de session du Conseil économique et social chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1979. Le second rapport, concernant les articles 10 à 12, a été soumis en 1981 et la représentante de la Bulgarie espère qu'il sera examiné en 1982. L'examen des deux rapports en 1978 et 1979 a permis de constater que la Bulgarie assurait les garanties matérielles et juridiques nécessaires à la jouissance effective de tous les droits et libertés de l'homme et remplissait les obligations découlant des pactes.

76. La délégation bulgare se félicite vivement des travaux accomplis jusqu'ici par le Comité des droits de l'homme, qui a établi un dialogue constructif avec les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en demandant à leurs gouvernements d'envoyer des représentants lors de l'examen par le Comité des rapports de leur gouvernement. Elle considère que la principale tâche du Comité des droits de l'homme consiste à examiner les rapports gouvernementaux présentés conformément à l'article 40. En ce qui concerne le Groupe de travail de session du Conseil économique et social, la délégation bulgare - en tant que membre de ce groupe - estime qu'il a accompli des progrès importants dans l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La délégation bulgare appuie donc la décision 1981/162 du Conseil concernant le groupe.

77. M. ALVAREZ VITA (Pérou) déclare que le processus démocratique que son pays a instauré revêt une importance particulière non seulement du fait qu'il a permis d'assurer la pleine jouissance des droits de l'homme mais également en raison de son incidence sur les progrès et le maintien de la démocratie en Amérique latine. La nouvelle Constitution du Pérou a consacré les principes de la Déclaration universelle et un grand nombre de ses dispositions sont destinées à garantir ces droits sans aucune discrimination.

78. Il appartient au peuple péruvien de déterminer lui-même son destin et, dans cet esprit, le Pérou a réaffirmé que la réalisation de la justice sociale est inextricablement liée à l'exercice de la démocratie politique et au respect des droits individuels. C'est pour cette raison que le Gouvernement et le peuple péruviens ont pris l'engagement solennel de préserver la liberté, de respecter les droits de l'homme et de construire une société véritablement juste.

79. Toutes les tendances d'opinion sont représentées au Parlement péruvien. La liberté d'expression est complète pour tous les secteurs de l'opinion publique et au cours des 19 derniers mois deux élections ont été organisées à l'échelon national pour la désignation des organes gouvernementaux locaux; à ces deux occasions, le corps électoral a exprimé son soutien aux efforts du gouvernement pour créer une société juste et libre.

80. Le gouvernement a donné aux dirigeants syndicaux la possibilité de participer aux organes essentiels de l'information de l'Etat afin de leur permettre de prendre conscience des réalités économiques et de participer à la renaissance du pays. A cette fin, le Conseil national du travail et de la concertation sociale a été créé sur une base tripartite pour coopérer aux efforts visant à améliorer le niveau de vie des travailleurs, accroître la production et la productivité, et promouvoir le développement national.

81. En même temps, le droit des fonctionnaires à organiser leur propre syndicat a été reconnu et le Pérou se trouve ainsi à l'avant-garde dans ce domaine. Le Pérou croit à un dialogue franc et ouvert dans une atmosphère de liberté syndicale complète et a été en mesure de déclarer avec fierté à la dernière Conférence internationale du travail qu'il s'est acquitté de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu des Conventions internationales du travail.

82. Il n'est pas facile de vivre dans la liberté et la démocratie, mais le Pérou est résolu à maintenir et à renforcer ses conquêtes dans le domaine. Le respect intégral des droits de l'homme et la recherche sincère de la justice et des progrès sociaux constituent les meilleurs moyens de faire obstacle aux tentatives de promouvoir la violence et également la meilleure garantie d'une stabilité démocratique.

83. Conformément à sa politique intérieure, le Pérou est devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole additionnel de cet instrument. De même, il a non seulement ratifié la Convention interaméricaine des droits de l'homme mais a également accepté la juridiction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

84. L'histoire du Pérou a des milliers d'années et les origines de sa race et de sa culture indigènes remontent aux temps les plus lointains. Cet aspect ancestral a fusionné admirablement au cours des siècles avec l'apport chrétien occidental auquel sont venus s'ajouter par la suite les éléments africains et asiatiques. Cette association multiraciale et pluriculturelle a engendré le peuple péruvien qui possède une

vision noble et oecuménique de la destinée humaine et une forte vocation à la liberté, à la démocratie et à la solidarité entre les peuples. C'est pour cette raison que la Constitution péruvienne rejette solennellement toutes les formes d'impérialisme, de colonialisme et de discrimination raciale et proclame la solidarité du Pérou avec tous les peuples opprimés du monde.

85. Cette solidarité est particulièrement importante à l'époque difficile que nous connaissons actuellement alors qu'à la violence s'ajoutent les complications créées par des problèmes socio-économiques. Le Pérou partage avec les peuples d'Amérique, d'Afrique et d'Océanie les problèmes du développement et cherche naturellement à établir une coopération efficace avec tous les pays de ces régions. Cette coopération revêt une grande importance dans les efforts qui sont déployés actuellement pour instaurer un nouvel ordre économique international équitable. A cet égard, le Pérou est convaincu de la nécessité de renforcer les associations de pays producteurs de matières premières et d'en créer de nouvelles pour permettre à ces pays d'exiger des prix équitables pour leurs produits. Les pays en développement ne pourraient pas poursuivre leurs efforts de développement sur la base de prix qui sont sujets à de brusques fluctuations; ils ne peuvent pas non plus continuer d'accroître leur endettement pour financer une production à perte. Le Pérou continuera d'appuyer toutes les initiatives visant à constituer ces associations de producteurs de matières premières.

86. Du point de vue socio-économique, le Pérou est divisé en deux secteurs de population distincts : le premier qui participe au processus économique et l'autre - le plus important - qui est privé de la possibilité d'accéder à des niveaux légitimes de bien-être et de sécurité et dont les revenus sont bien inférieurs au minimum vital. Dans une telle situation, l'Etat devrait accorder la priorité à la formulation de politiques de nature à assurer une répartition équitable des richesses. En même temps que la stratégie de développement, il faut adopter des mesures au niveau social pour permettre aux populations défavorisées d'accroître leur faible niveau de vie.

87. La délégation péruvienne considère le développement comme un héritage commun de l'humanité et un droit inaliénable des peuples. De même, elle estime que la paix et la sécurité ne sauraient être le privilège d'un seul groupe de nations. Afin de veiller à ce que tous les individus jouissent du droit à la paix et à la sécurité internationales, il est nécessaire d'assurer le respect de toutes les souverainetés nationales et de rejeter toutes les formes de discrimination.

88. Les pays en développement ont approuvé le programme de coopération économique entre pays en développement, qui a défini quelques objectifs dans un certain nombre de secteurs, notamment la monnaie, les finances, le commerce, les produits alimentaires, les matières premières, l'énergie et la technologie. Le Pérou a appuyé les négociations globales au sein de l'Organisation des Nations Unies car il les considère comme le meilleur moyen de réformer l'ordre économique international injuste qui existe actuellement.

89. Le Pérou a participé activement aux conférences de l'Organisation des Nations Unies sur le droit de la mer et a été heureux de constater comment les pays en développement ont été en mesure de maintenir leurs positions et, en de nombreux cas, de convaincre du bien-fondé de leurs revendications d'autres pays qui les avaient initialement jugées inacceptables et rejetées. Cette expérience a clairement démontré que les pays en développement possèdent d'énormes possibilités d'action, à condition qu'ils acceptent de s'unir et de s'attacher à coordonner leurs efforts.

90. Les pays en développement continuent d'absorber sans une juste compensation environ un tiers des exportations des pays industrialisés, alors qu'ils entrent pour une part d'environ 40 % dans les bénéfices tirés par les pays industrialisés de leurs investissements. De plus, les pays en développement éprouvent des difficultés dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir des termes de l'échange équitables, à un moment où les statistiques montrent qu'ils représenteront une part de quelque 30 % dans l'accroissement de la production mondiale dans les années 80.

91. La persistance des politiques protectionnistes dans de nombreux pays industrialisés, le problème de la baisse des cours des matières premières due à des facteurs indépendants de la volonté des pays producteurs, la résistance au transfert de ressources financières aux pays en développement, le retard dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la dégradation des termes de l'échange, et la défense de la souveraineté et de la juridiction maritimes sont des problèmes communs à l'ensemble des pays en développement qu'ils devraient s'efforcer conjointement de résoudre. A cette fin, il est nécessaire non seulement de les identifier mais également de disposer d'une capacité de décision suffisante pour éviter toutes les sources de division et s'attacher aux domaines d'intérêt commun.

92. Il est encourageant de constater que la Commission Brandt a été en mesure de percevoir la réalité de la situation mondiale et ses perspectives futures, et de proposer une série de solutions qui, si elles sont appliquées scrupuleusement, permettront d'instaurer un dialogue fructueux entre le Nord et le Sud et pourraient bien ouvrir la voie à la création d'un monde plus juste.

93. En même temps, le Gouvernement péruvien considère avec préoccupation la relation étroite existant entre la tension internationale et l'impasse où se trouve le processus du désarmement. La détérioration de la situation internationale est dangereusement aggravée par l'intensification de la course aux armements. Les efforts déployés au sein de l'Organisation des Nations Unies et la multiplicité des organismes internationaux chargés du désarmement font courir un risque de bureaucratisme en raison de l'absence délibérée de soutien due à la politique pratiquée par les gouvernements intéressés.

94. Fidèle à son soutien traditionnel en faveur de la paix, le Gouvernement péruvien continuera d'apporter sa contribution dans toutes les instances où les problèmes de désarmement sont examinés et exprime l'espoir que les grandes puissances s'acquitteront consciencieusement de l'engagement politique qu'elles ont prises d'encourager de manière constructive le processus de désarmement, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

95. Le Pérou considère le droit au développement comme un droit inaliénable et universel de l'homme qui a été codifié dans un certain nombre d'instruments internationaux et qui traduit l'aspiration des peuples à vivre dans un monde de bien-être, de paix et de justice sociale.

96. Le Pérou est favorable au respect des libertés fondamentales de tous les individus et au droit des peuples à choisir leur propre destin, et à la reconnaissance de l'indivisibilité de ces droits comme le prévoient les instruments internationaux sur les droits de l'homme. A cet égard, la délégation péruvienne estime que la liberté individuelle ne peut exister que dans le cadre d'une coexistence pacifique.

En conséquence, l'étude des droits de l'homme ne saurait être séparée de celle des progrès vers l'instauration du nouvel ordre économique international, ou du programme de désarmement général et complet car, de l'avis de sa délégation, il ne saurait y avoir de paix sans développement ni de développement sans paix.

97. Enfin, sa délégation exprime l'espoir que, pour assurer un meilleur respect de l'ensemble des droits de l'homme dans leur intégralité, l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas accorder une place si importante à la question des libertés individuelles au point de ne pas prêter une attention prioritaire aux droits des peuples et des causes qui font obstacle à leur réalisation et qui sont donc préjudiciables à l'ensemble de l'humanité.

98. C'est dans cet esprit que sa délégation est favorable à l'élargissement du mandat du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, et appuie le rapport sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme établi par M. Ferrero, Rapporteur de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

99. M. Kooijmans reprend la présidence.

100. M. JERKIC (Yougoslavie) déclare que la notion du droit au développement soulève naturellement de nombreuses questions notamment de caractère politique et juridique. Le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement fait ressortir la complexité du sujet, les nombreuses questions qui sont restées sans réponse et les aspects importants qui appellent une analyse plus approfondie. Le rapport montre toutefois également que les experts sont parvenus à un accord sur de nombreuses questions fondamentales qui revêtent une grande importance pour la poursuite des travaux sur le sujet.

101. Le Groupe a appelé l'attention sur l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et a souligné que le droit au développement représentait une troisième génération de droits de l'homme, en même temps que le droit à vivre en paix et le droit à l'information. Il a également confirmé l'importance pour la réalisation des droits de l'homme de l'application des principes du nouvel ordre économique international. La délégation yougoslave se félicite que le Groupe ait réussi à définir un certain nombre de positions communes ou analogues sur de nombreuses autres questions soulevées au cours de la discussion.

102. On a mis en particulier l'accent sur l'importance croissante de la participation dans le cadre de l'élaboration du droit au développement. Cette participation comporte deux aspects étroitement liés : d'une part, la participation équitable des peuples et des Etats au processus de prise de décisions en ce qui concerne les questions de l'économie et du développement au niveau international, qui représente la dimension collective du droit au développement; et d'autre part la participation de l'individu aux processus du développement et de prise de décisions dans le domaine politique et économique, qui représente la dimension individuelle.

103. Il est indispensable de traiter plus en détail les différentes questions qui se sont posées de façon à aboutir à des conclusions qui permettraient de démontrer la valeur et l'importance réelles du droit au développement. Etant donné le temps très important qu'il faudra consacrer à cette tâche, la délégation yougoslave souhaite vivement que le mandat du Groupe soit prorogé et qu'un rapport sur les résultats obtenus à ce sujet soit soumis à la Commission à sa trente-neuvième session. Dans l'intervalle, le Groupe devrait étudier la possibilité de formuler un instrument international sur le droit au développement.

Il pourrait également être utile d'examiner la possibilité d'élaborer une ou plusieurs études sur les questions qui revêtent un intérêt particulier dans le domaine du droit au développement, comme la question de la participation.

104. La délégation yougoslave approuve la deuxième partie de l'étude du Secrétaire général sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1488). Bien que la documentation soumise par les gouvernements et les organisations internationales n'ait pas été pleinement utilisée, l'étude représente un effort particulièrement utile pour présenter de manière systématique une question complexe. La délégation yougoslave regrette qu'un plus grand nombre d'Etats n'aient pas fait connaître leur opinion au Secrétaire général sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement. Les contributions des Etats qui n'ont pas présenté leur opinion à ce sujet auraient certainement permis d'avoir une idée plus précise de cette question.

105. M. SAKER (République arabe syrienne) se félicite de l'étude du Secrétaire général sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme, qui accorde une attention particulière aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance de ce droit. Il félicite également le Groupe de travail d'experts gouvernementaux de son rapport qui ouvre des perspectives intéressantes (E/CN.4/1489).

106. Il est évident que les êtres humains ne pourront jouir sans crainte de la liberté que si les conditions étaient créées pour permettre à chaque individu de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels ainsi que de ses droits civils et politiques. Le droit au développement exige donc la création à l'échelon national et international des conditions propres à assurer la promotion et la protection intégrales des droits des individus et des peuples, et comprend le droit de tous les Etats et de tous les peuples à un développement pacifique, libre et indépendant.

107. Au sujet des instruments tels que la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, M. Saker fait observer que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont interdépendants et qu'il faudrait accorder la même attention et le même degré d'urgence à la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La Stratégie internationale du développement indique que le premier but du développement est l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des avantages de ce développement. Il rappelle que la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés a souligné l'importance de l'instauration dans les délais les plus brefs d'un nouvel ordre économique international pour accélérer le développement des pays en développement, supprimer l'inégalité entre les pays développés et les pays en développement et faire disparaître la pauvreté, la faim, la maladie et l'analphabétisme des pays en développement.

108. La paix et la sécurité internationales sont indispensables à la réalisation des droits inaliénables de l'homme au développement. L'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent. Les Etats ont un droit inaliénable à choisir librement leurs systèmes

économiques, politiques, sociaux et culturels conformément à la volonté de leurs peuples et à exercer leur pleine souveraineté sur leurs ressources naturelles. Il est également essentiel de veiller à ce que tout individu jouisse du droit à la santé, à l'éducation, au travail, à l'alimentation et au logement. Les différents Etats ont un rôle primordial et une responsabilité fondamentale en ce qui concerne la jouissance du droit au développement par leurs ressortissants. Les revendications de l'homme et le droit au développement sont malheureusement entravés par de nombreux facteurs extérieurs, tels que l'ordre économique inéquitable actuel, le colonialisme, l'impérialisme, le néo-colonialisme, l'ingérence dans les affaires intérieures, la discrimination raciale, le racisme, l'apartheid, le refus de reconnaître le droit à l'autodétermination, l'agression étrangère, l'occupation et les politiques sionistes au Moyen-Orient ainsi que les pratiques de l'Afrique du Sud et d'autres pays du monde.

109. M. Saker juge satisfaisantes les conclusions et les recommandations du Séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement devrait se réunir à nouveau et disposer de suffisamment de temps pour formuler un projet de déclaration sur le droit au développement en tant que droit de l'homme.

110. Au sujet du point 19 de l'ordre du jour, la délégation syrienne tient à exprimer ses remerciements aux nouveaux Etats qui ont ratifié les deux pactes ou qui y ont adhéré mais regrette que de nombreux Etats ne l'ont pas encore fait et déplore en particulier que parmi eux se trouvent des membres de la Commission qui ont souvent exprimé leur engagement vigoureux en faveur de la cause des droits de l'homme.

111. M. GAUDREAU (Canada) déclare qu'en avril 1981, son gouvernement a présenté son rapport sur l'application des articles 6 à 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce rapport, qui comprend plusieurs centaines de pages, a été préparé en étroite consultation avec les gouvernements provinciaux du Canada, qui sont liés par les dispositions du Pacte au même titre que l'Etat fédéral. Ce rapport doit être étudié en avril 1982 par le Groupe de travail constitué par le Conseil économique et social. Une délégation d'experts canadiens sera présente à New York pour entendre les commentaires et répondre aux questions des membres du Groupe. Le Gouvernement canadien espère que le Groupe de travail se penchera sérieusement sur ce rapport, qui a été minutieusement élaboré.

112. Le Gouvernement canadien partage l'avis de l'Assemblée générale qui dans sa résolution 34/46 a estimé qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels. Le Conseil économique et social n'a pas accordé toute l'attention voulue à l'examen de la mise en oeuvre du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A la session de printemps de 1982, le Conseil doit procéder à la révision de la composition de l'organisation, des arrangements administratifs et des méthodes de travail du Groupe de travail. La délégation canadienne appuiera tous les efforts visant à l'amélioration des travaux du Groupe car il importe que le soin apporté à examiner la mise en oeuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels soit aussi minutieux que celui apporté par le Comité des droits de l'homme à l'examen de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

113. Le Gouvernement canadien s'intéresse de près aux efforts que fait le Comité des droits de l'homme pour mieux s'acquitter de ses responsabilités, particulièrement en ce qui concerne l'article 40 du Pacte au sujet de la présentation des rapports des Etats parties. Il importe que le Comité établisse les modalités d'un dialogue cohérent, systématique et constant avec les Etats parties.

114. Le Gouvernement canadien se félicite que de nouveaux Etats aient ratifié les pactes au cours de l'année écoulée. Plusieurs des Etats qui n'ont pas ratifié les pactes se réfugient encore derrière des paravents juridiques, bureaucratiques et administratifs qui dissimulent souvent une léthargie de leur part. Quinze ans se sont écoulés depuis l'adoption des pactes et la Commission est en droit de se demander ce qui vraiment empêche certains Etats de les ratifier.

115. Tous les citoyens sont en droit d'exiger que leurs gouvernements reconnaissent au moins le principe de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et il importe que les gouvernements qui n'ont pas encore ratifié les pactes se rendent compte que leur inaction ne passe pas inaperçue dans la communauté internationale. Le Gouvernement canadien encourage donc les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les deux pactes, car si cette ratification ne constitue pas en soi une assurance que les droits de l'homme seront parfaitement respectés, elle donnerait tout au moins aux citoyens l'assurance que leurs dirigeants reconnaissent que ces droits existent et devraient être respectés.

116. M. HEREDIA PEREZ (Cuba) déclare que les bases de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme sont définies aux Articles 1, 2, 55 et 56 de la Charte. A cet égard, dans sa résolution 34/46, l'Assemblée générale a pour la première fois reconnu le droit au développement en tant que droit de l'homme et également le droit des nations à l'égalité des chances en matière de développement. Par la suite, dans sa résolution 36/133, l'Assemblée générale a proclamé le caractère inaliénable du droit au développement. La notion de ce droit a été considérée comme ayant un caractère synthétique, mais il est également nécessaire de souligner son caractère dialectique, c'est-à-dire sa constante évolution.

117. Le droit de vivre en paix est manifestement lié au droit au développement. A cet égard, la délégation cubaine partage pleinement l'opinion exprimée par le représentant du Pérou qui a souligné qu'il ne saurait y avoir de développement sans paix ni de paix sans développement. L'importance de ces deux notions et de leur interaction a été soulignée lors du séminaire qui s'est tenu à New York en août 1981.

118. Il y a lieu de faire remarquer que l'objet du droit au développement ne devrait pas être limité à la satisfaction de certains besoins essentiels, quelle que soit leur importance, mais doit consister à assurer l'épanouissement général de l'individu dans tous les domaines.

119. Les dimensions individuelles et collectives du droit au développement constituent un autre facteur important qui doit être examiné. De l'avis de la délégation cubaine, il ne devrait pas y avoir de contradiction entre ces deux dimensions. Certains milieux ont tendance à attacher une importance excessive aux obligations de l'Etat dans ce domaine. De fait, ces obligations doivent être considérées comme liées à la nécessité d'instaurer une coopération au sein de la communauté internationale. La coopération internationale pourrait aider un Etat à s'acquitter de ses obligations à l'égard de ses propres citoyens et faciliter les processus parallèles de développement et de

démocratisation. Il faut relever que les pays en développement ne sont pas seuls à avoir besoin d'assurer leur développement car dans de nombreux pays qui se considèrent eux-mêmes comme développés, il subsiste encore des millions d'individus vivant dans la pauvreté.

120. Enfin, la délégation cubaine félicite le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement de son rapport (E/CN.4/1489) et est favorable à la poursuite des activités du Groupe; il est indispensable de donner au Groupe plus de temps pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par la Commission. Les questions considérées par le Groupe revêtent la plus haute importance non seulement pour beaucoup de pays en développement mais également pour de nombreuses catégories de personnes dans certains autres pays qui ne sont pas considérés comme en développement mais qui se heurtent encore à des problèmes de développement.

121. Mme WELLS (Australie) déclare, au sujet du rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, que le Groupe s'est acquitté avec impartialité et conviction de ses responsabilités. Une étude minutieuse des questions complexes liées à la notion du droit au développement pourrait permettre de jeter les bases d'un consensus. L'Australie est favorable au renouvellement du mandat du Groupe et attend avec intérêt les résultats de ses travaux.

122. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle, de nombreuses déclarations imposantes ont été faites par des diplomates et des spécialistes sur l'importance vitale de la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les individus, mais une attention très limitée a été accordée aux moyens de mesurer les progrès accomplis ou d'élaborer des critères utiles pour identifier les victimes des violations des droits de l'homme et les raisons de ces pratiques. La plupart des délégations éludent ce genre de questions. De l'avis de la délégation australienne, toutefois, l'importance de la nouvelle notion de droit au développement en tant que droit de l'homme tient au fait qu'il n'est plus possible d'éviter d'aborder directement ces questions. Le message adressé par le Secrétaire général à la soixante-cinquième Conférence internationale du travail contenait une conclusion particulièrement pertinente sur l'étude des dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1488). Les sources d'information utilisées dans ce document montrent que la notion de droit au développement a suscité l'intérêt d'un grand nombre de théoriciens et d'organisations. Il ne reste pas suffisamment de temps à la Commission pour étudier minutieusement le rapport et la délégation australienne souhaite que le groupe qui a examiné la portée et le contenu du droit au développement soit chargé de cette tâche. Elle aimerait que le Groupe donne des indications sur la manière dont la Commission pourrait donner suite aux différentes recommandations formulées dans l'étude du Secrétaire général, en particulier en ce qui concerne les études proposées au paragraphe 310. Elle espère également que la Sous-Commission s'inspirera dans ses travaux des suggestions qui ont été faites à ce sujet.

123. La délégation australienne pense, comme il est fait observer dans l'étude, que toute stratégie de développement qui tend directement à méconnaître les droits fondamentaux de l'homme doit être considérée comme une violation systématique du droit au développement. Les incidences de cette conclusion qui ont été étudiées dans l'étude ont été démontrées de manière convaincante, surtout en ce qui concerne la question de militarisation de la société.

124. Au sujet de l'article 19 de l'ordre du jour, Mme Wells déclare que l'Australie accorde la plus grande importance aux obligations internationales qu'elle a contractées à l'égard des droits de l'homme en ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en décembre 1975 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en août 1980. En 1981, le Parlement fédéral australien a adopté une législation visant à créer une commission des droits de l'homme du Commonwealth et la loi concernant cette question a été promulguée le 10 décembre 1981 à l'occasion de la Journée des droits de l'homme. La Commission doit considérer comme principal point de référence le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et appeler l'attention du Gouvernement fédéral et de l'opinion publique en général sur les questions de droits de l'homme qui exigent l'adoption de nouvelles mesures. La Commission a également été chargée d'entreprendre des enquêtes et d'étudier les plaintes.

125. L'efficacité du système international de protection et de promotion des droits de l'homme prévu dans les deux pactes doit en grande partie dépendre des dispositions envisagées dans les instruments respectifs pour assurer leur application. La présentation de rapports par les Etats parties constitue un des principaux moyens de surveiller et de réglementer l'application des pactes. A cet égard, le Comité des droits de l'homme accomplit un travail particulièrement utile. Les experts membres du Comité posent des questions incisives et précises et ont établi des bases solides de dialogue avec les Etats parties. La délégation australienne se réjouit de soumettre son premier rapport en 1982.

126. Comme pour toutes les institutions relativement nouvelles, le Comité des droits de l'homme examine actuellement le champ de ses activités et étudie ses possibilités d'action. Le Gouvernement australien se félicite des progrès déjà accomplis par le Comité à la suite des décisions qu'il a prises sur la périodicité des rapports et des discussions qu'il a consacrées au problème important des conditions dans lesquelles il doit faire rapport à l'Assemblée générale sur l'examen de ces documents.

127. Le mécanisme établi par le Conseil économique et social pour étudier la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels laisse beaucoup à désirer. L'examen hâtif par le Groupe de travail de session chargé d'examiner les rapports des Etats parties, dont un grand nombre contiennent une masse particulièrement utile de renseignements détaillés, est loin d'être satisfaisant. La délégation australienne et d'autres délégations aimeraient que la Commission examine cette situation. Elles souhaiteraient également que le Conseil adopte des mesures en application de l'article 19 du Pacte, qui prévoit qu'il peut renvoyer à la Commission aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS SUR SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION (point 20 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1512; E/CN.4/Sub.2/479).

128. M. MOMPOINT (Chef de la section des recherches, des études et de la lutte contre la discrimination), présentant le point de l'ordre du jour à l'étude, déclare que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a accordé une grande attention à la discussion au sein

de la Commission, à sa trente-septième session, de la question de savoir si la Sous-Commission avait, et dans quelle mesure, outrepassé son mandat au cours des années précédentes, particulièrement lors de sa trente-troisième session. Il rappelle que plusieurs membres de la Commission avaient émis l'opinion que la Sous-Commission devait veiller à ne pas outrepasser ses compétences et être attentive quant à la façon dont elle adoptait ses décisions, particulièrement celles dont la mise en oeuvre nécessitait le consentement préalable de la Commission ou du Conseil économique et social.

129. M. Mompont fait observer que comme le montrent le contenu et la nouvelle structure du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa dernière session, conformément aux dispositions de la résolution 17 (XXXVII) de la Commission, les directives de la Commission ont été scrupuleusement suivies. Le chapitre I du rapport contient tous les projets de résolution que la Sous-Commission recommande à la Commission d'adopter, ainsi que toutes les résolutions et décisions de la Commission qui demandent un examen de la part de la Commission conformément aux opinions exprimées à ce sujet. En ce qui concerne le document officiel établi par la Division des droits de l'homme sur le rôle et les compétences de la Sous-Commission, M. Mompont indique que les fonctions de la Commission sont les suivantes : premièrement, entreprendre des études et adresser des recommandations à la Commission au sujet de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fonctions qui ont été assignées à la Sous-Commission par la Commission à sa cinquième session lorsque le mandat initial de la Sous-Commission a été élargi. Deuxièmement, la Sous-Commission devrait examiner, conformément aux dispositions de la résolution 8 (XXIII) de la Commission, les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme, en application de la résolution 1235 (XLII) du Conseil. Troisièmement, la Sous-Commission devrait examiner les communications dont elle est saisie ainsi que les réponses y relatives des gouvernements et tous autres renseignements pertinents en vue de déterminer s'il convient de soumettre à la Commission des droits de l'homme des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations des droits de l'homme flagrantes et systématiques - tâche qui lui a été confiée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1503 (XLVIII). Quatrièmement, la Sous-Commission est autorisée à examiner les faits nouveaux survenus dans le domaine de l'esclavage par l'intermédiaire de son groupe de travail et de soumettre des recommandations à ce sujet à la Commission. Cinquièmement, la Sous-Commission pourrait être appelée à s'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Commission ou par le Conseil économique et social.

130. M. Mompont appelle alors l'attention de la Commission sur la décision 2 (XXXIV) de la Sous-Commission concernant le rôle de la Sous-Commission et note que la Commission a déjà adopté un certain nombre d'autres résolutions et de décisions qui se rapportent à des questions qui font l'objet de divers points de l'ordre du jour de la Commission et trois projets de résolution dont la Sous-Commission recommande l'adoption à la Commission dans le cadre du point de l'ordre du jour considéré. Ces projets portent sur le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, la question de l'esclavage et de la traite des esclaves et l'étude sur l'exploitation du travail des enfants établie par le Rapporteur de la Sous-Commission, M. A. Boudhiba.

131. M. BOUDHIBA (Rapporteur spécial sur l'exploitation du travail des enfants), présentant l'étude établie conformément à la résolution 18 (XXXIV) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/479), déclare que son premier objectif, dans le cadre du mandat qui lui a été confié, a été de rassembler la documentation la plus complète possible pour établir une synthèse des moyens qui rendent encore possible l'exploitation du travail des enfants, en vue de faire connaître à la communauté internationale l'ampleur du problème et de définir les méthodes d'action possibles. Il faut espérer que l'étude pourrait permettre d'établir un dialogue constructif permanent auquel participeraient la Commission, la Sous-Commission et d'autres organes du système des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales compétentes et des organismes gouvernementaux.

132. Les faits sont déjà assez largement connus, surtout grâce aux efforts inlassables du BIT et d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales. D'après les chiffres du BIT concernant la période 1979-1980, l'exploitation du travail des enfants toucherait quelque 52 millions d'enfants. M. Boudhiba dit que ce chiffre est bien inférieur à celui auquel il a lui-même abouti à l'issue de ses recherches sur cette exploitation qui toucherait entre 145 et 150 millions d'enfants, mais les calculs du BIT sont établis sur la base d'une méthode suffisamment cohérente pour permettre de tirer de solides conclusions à ce sujet.

133. Bien entendu, des problèmes de définition se sont posés et le Rapporteur spécial dit qu'il a tenu compte à cet égard des normes du BIT. L'âge minimum d'admission au travail pourrait peut-être être fixé à 15 ans, mais dans la majeure partie des régions du monde, les enfants âgés de 12 à 15 ans exercent déjà une activité productive. Dans certaines régions, où le travail communautaire est répandu, les enfants âgés de 6 à 8 ans et parfois même de 3 à 4 ans sont déjà au travail. La définition du travail soulève également une difficulté car quelques types de travaux peuvent être considérés comme indispensables au développement de l'enfant. Le critère devrait donc être l'exploitation - en d'autres termes, le travail des enfants dépassant leurs capacités et leur formation aux fins de la production et du profit.

134. Le travail des enfants est un problème que peu de pays réussissent à éviter. Mais, alors que dans les pays développés les enfants travaillent en général simplement pour obtenir des revenus d'appoint, dans les pays en développement ils travaillent par nécessité. D'après les prévisions du BIT, l'importance globale du travail des enfants diminuerait en l'an 2000, mais l'écart entre les pays développés et les pays en développement resterait pratiquement le même, et en Afrique, la situation devrait s'aggraver sensiblement. De toute évidence, ce problème est étroitement lié au sous-développement.

135. Les études montrent que le travail des enfants éloigne les enfants de la société au lieu de les intégrer. Comme il ressort de l'étude, la discrimination et la prédisposition à la délinquance sont étroitement liées. Les chiffres concernant les salaires montrent que la rémunération des enfants représente souvent la moitié, voire le tiers, de celle versée aux travailleurs adultes.

136. Pour décrire la situation dans ce domaine, M. Boudhiba dit qu'il a essayé d'établir une typologie fondée sur un certain nombre de critères : la notion de salaires; le lieu de travail et les facteurs psychosociologiques qui lui sont liés; les moyens de production; et la nature du travail - qu'il soit direct ou indirect. Des efforts ont été faits pour analyser des situations en fonction de la question de savoir si l'enfant travaille au sein de la famille, dans un atelier artisanal pour un employeur (par exemple pour la fabrication d'objets destinés aux touristes), accomplit des travaux mineurs pour son propre compte; travaille pour des tiers en jouant par exemple le rôle d'intermédiaire rémunéré à la commission; fait des travaux saisonniers dans le cadre d'activités traditionnelles accomplies en commun - souvent avec sa propre famille.

137. C'est dans le domaine des différentes formes d'apprentissage que l'exploitation du travail des enfants paraît la plus grave. Les conditions d'exploitation extrême dans les ateliers, qui régnaient au XVIIIème et au XIXème siècles, existent actuellement dans de nombreux pays du tiers monde. Les conditions sont particulièrement atroces dans les usines de fabrication de produits tels que les tissus destinés à l'exportation de masse vers les pays développés. Une autre forme grave d'exploitation consiste à utiliser des enfants comme domestiques, parfois sous le couvert d'une adoption. Dans certains cas, de très jeunes filles indiennes sont employées en Bolivie et en Colombie, par exemple; et en Afrique de l'Est, des familles envoient parfois leurs enfants à l'école mais emploient un autre enfant pour travailler à leur domicile. En outre, comme le sait la Commission, on a observé des cas d'esclavage véritable où les enfants sont vendus et achetés. La forme la plus répugnante d'exploitation est la prostitution des enfants, qui augmente en raison de facteurs tels que le développement du tourisme et la prétendue libéralisation des moeurs. Un rapport d'une organisation a montré qu'à Paris seulement quelque 5 000 garçons et 5 000 filles, âgés de 10 à 14 ans, se livrent à la prostitution, qui est très répandue également à Hong-kong, Macao et dans d'autres pays.

138. Les études montrent que trois facteurs fondamentaux sont à la base de l'exploitation des enfants : la misère et le sous-développement; la dislocation de la famille et l'échec du système éducatif. L'ensemble du problème comporte des aspects juridiques, sociaux, culturels, politiques et humains et la communauté internationale ne saurait rester insensible face à cette situation. Les efforts visant à instaurer un nouvel ordre économique international doivent aussi porter sur la lutte contre le sous-développement à tous les niveaux, y compris la lutte contre l'exploitation du travail des enfants. Dans cette entreprise, les Etats eux-mêmes ont un rôle important à jouer. On dispose de suffisamment d'informations pour montrer ce qui peut être fait par la communauté internationale, y compris par les organes du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les particuliers. H. Boudhiba propose à la Sous-Commission une stratégie d'action en cinq ans pour lutter contre cette pratique, qui touche pratiquement tous les pays du monde. La communauté internationale doit manifester une détermination plus systématique pour faire face à ce problème et définir des priorités à cet égard. En outre, les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier la Convention No 138 de l'OIT. Les organismes syndicaux nationaux pourraient également jouer un rôle de protection important dans ce domaine. De l'avis du Rapporteur spécial, ces questions pourraient faire l'objet de certaines recherches que l'Université des Nations Unies pourrait être éventuellement chargée d'entreprendre.

139. H. Boudhiba rend hommage à tous ceux qui l'ont aidé à établir son étude, en particulier au BIT, au FISE, à la Société anti-esclavagiste, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, au Directeur de la Division des droits de l'homme et au Chef de la section des recherches, des études et de la lutte contre la discrimination.

La séance est levée à 20 h 50.